

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-073990-122

DATE : 4 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

KELRON MONTREAL INC.

Petitioner Plaintiff

c.

LOUIS COMITINI

et

SERVICES DE TRANSPORT FLS INC.

Respondents Defendants

TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour émission d'ordonnances d'injonction provisoire contre un groupe d'employés qui, ayant cessé de travailler pour la requérante, sont aujourd'hui à l'emploi d'un de ses concurrents.

[2] La requête allègue que:

- Monsieur Comitini, qui était à l'emploi de Kelron depuis plusieurs années, a été remercié "pour cause" le 6 août 2012 et qu'il est aujourd'hui à l'emploi de FLS;

- Le poste qu'il occupait chez Kelron était celui de "Vice-President, Business Development" et était un employé clé de l'entreprise en matière de *temperature, control, logistic*;
- Tant Kelron que FLS oeuvrent dans le domaine du transport au Québec, au Canada et aux Etats-Unis;
- Les 2 entreprises sont des compétiteurs directs;
- FLS occuperait même des locaux récemment occupés par Kelron.

[3] La requête allègue de plus que plusieurs employés auraient démissionné de leur poste et auraient joint FLS au cours des dernières semaines.

[4] Or, soumet la requérante, tous ces employés ne respecteraient pas des clauses de confidentialité, de non sollicitation et de non compétition signées au moment de leur engagement. Ces employés se seraient ainsi engagés à ne pas travailler auprès d'une entreprise compétitrice de Kelron pendant 6 mois suivant leur départ.

[5] Pour ce qui est de monsieur Comitini, la durée de cet engagement est d'une année.

[6] Tous s'engagent de plus, durant cette période, à ne pas solliciter les clients de Kelron et à ne pas solliciter ses employés afin qu'ils aillent travailler pour un autre employeur.

[7] La requérante demande donc au Tribunal d'ordonner aux employés de respecter ces clauses et d'ordonner à FLS de cesser de les engager. Des demandes accessoires sont aussi présentées.

Les demandes concernant les employés autres que monsieur Comitini

[8] Le Tribunal constate que tous les employés visés par la demande d'ordonnance, à l'exception de monsieur Comitini, ne sont pas partis au litige, bien qu'ils ne soient que onze et que leur identité soit connue.

[9] La requérante rétorque que la demande d'ordonnance n'est pas dirigée contre eux mais contre leur nouvel employeur.

[10] Cela est vrai, mais il n'en demeure pas moins que l'effet du jugement sera d'abord ressenti par eux. On ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement. Étant donné l'article 5 *C.p.c.*, les demandes d'injonction ayant effet contre ces employés seront rejetées.

Les demandes formulées contre monsieur Comitini

Le droit

[11] Au stade de l'injonction provisoire, la requérante doit démontrer un droit apparent, qu'elle subira, faute d'injonction, un préjudice sérieux et irréparable, et enfin que la balance des inconvénients la favorise. À ces critères s'en ajoute un quatrième, fondamental à cette étape: l'urgence que le tribunal intervienne immédiatement, étant donné les limitations aux droits des parties que la procédure emporte et les règles de preuve succinctes associées à cette demande.

[12] Ces critères doivent être appliqués globalement, les uns en regard des autres.

[13] De plus, le droit civil québécois prévoit expressément le droit d'interdire contractuellement la concurrence après la fin de l'emploi.¹

Le droit clair

[14] Monsieur Comitini a donc, au moment de son engagement, signé une clause de non concurrence par laquelle il s'engage à ne pas être à l'emploi d'un compétiteur en matière de transport durant l'année qui suivra la terminaison de son emploi.

[15] La preuve démontre que monsieur Comitini a été embauché dans les jours qui ont suivi la terminaison de son emploi par FLS, ce que tous admettent.

[16] Monsieur Comitini occupait auprès de la demanderesse le poste de Vice-président, développement des affaires, et possédait une expertise dans le domaine du transport de biens réfrigérés. La preuve n'a pas révélé le poste qu'occupe monsieur Comitini auprès de son nouvel employeur, mais tout porte à croire que ses fonctions sont similaires à celles qu'il occupait auprès de la requérante.

[17] De plus, monsieur Comitini, de par sa fonction, est susceptible de communiquer directement avec les clients de son employeur.

[18] La preuve n'a toutefois pas révélé que monsieur Comitini aurait été sollicité par son nouvel employeur, et démontre au contraire qu'il aurait été référé à celui-ci par un tiers.

[19] La preuve a de plus démontré, et est admis, que le nouvel employeur est un compétiteur direct de la demanderesse dans le domaine du transport de biens.

[20] Le litige ne porte donc pas sur les conditions d'application de la clause de non concurrence. Plutôt, monsieur Comitini soumet que cette clause est invalide puisqu'elle couvre l'ensemble du Québec et l'empêche donc d'y exercer tout emploi

¹ Article 2589 C.c.Q.

dans son domaine pendant une période d'une année, ce qui serait prohibitif et entraînerait vraisemblablement son annulation.

[21] Le Tribunal ne peut faire droit à ce moyen que soulève M. Comitini.

[22] Tel que le mentionnait la Cour d'appel le 10 octobre 2003 dans l'affaire *Ubi Soft Divertissements Inc. c. François Champagne-Pelland et al.* :

La Cour est d'avis qu'à la lumière de la preuve présentée, le juge de première instance devait conclure *prima facie* à la validité de la clause de non-concurrence quant à sa durée, au territoire visé et aux activités concernées. En effet, les questions que les intimés soulèvent quant à la validité de cette clause sont légitimes mais elles ne permettent pas de conclure *prima facie* à son caractère clairement déraisonnable.

[23] Cette décision de la Cour d'appel a été depuis régulièrement suivie en outre dans les affaires suivantes: 9177-3259 *Québec Inc. c. Marcoux*², paragraphe 26; *Adhésifs Adhpro Inc. c. Fetouaki*³, paragraphe 36; *Ubi Soft Divertissements Inc. c. François Champagne-Pelland et Steve Dupont et Hugo Dallaire et Marc Bouchard et Antoine Dodens et Electronic Arts (Canada) Inc.*⁴, paragraphe 18; *Guay Inc. c. Payette*⁵, paragraphe 42.

[24] Monsieur Comitini soumet de plus que l'article 2095 du Code civil trouve en l'espèce application. Cet article prévoit que:

2095. L'employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non concurrence, s'il a résilié le contrat sans motif sérieux ou s'il a lui-même donné au salarié un tel motif de résiliation.

[25] Il soumet donc qu'il appartient à la requérante de démontrer par la balance des probabilités que le congédiement qui a entraîné la fin de l'emploi a réellement été fait pour un motif sérieux sans quoi il ne peut se prévaloir de la clause de concurrence, démonstration qu'il n'aurait pas fait.

[26] La requérante allègue au paragraphe 12 de l'affidavit de monsieur Michael Flinker, que monsieur Comitini a été congédié "pour cause", en précisant qu'il aurait en outre participé ou effectué certains paiements illégaux en faveur d'employés, de clients de la requérante.

[27] De son côté, monsieur Comitini mentionne à son affidavit que certaines rencontres, discussions et écrits préalables à son congédiement pourraient démontrer que ses services étaient appréciés et que le congédiement en est un sans motifs

² [2012] QCCS 2578.

³ [2012] QCCS 287.

⁴ AZ-50196346, (C.A.) Juges Louise Mailhot, Jacques Chamberland, Louise Lemelin.

⁵ [2010] QCCS 2166.

sérieux au sens de l'article 2095 C.c.Q. Le Tribunal constate toutefois qu'il ne propose rien de clair ou de concret démontrant que son contrat d'emploi aurait été résilié sans motif sérieux.

[28] Il ajoute que ses procureurs ont été mandatés dès qu'il a été informé de la fin de son emploi afin de répliquer à l'employeur. Ses procureurs écrivaient au procureur de la requérante le 21 août 2012 que leur client "*disputes the assertion that his termination is /was for cause*".

[29] L'étape de la requête en injonction provisoire ne constitue pas le moment approprié pour débattre de la validité ou des causes du congédiement. Il suffit que la requérante démontre *prima facie* la cause du congédiement pour que ne s'applique pas l'article 2095 du Code civil du Québec.

[30] En l'espèce, monsieur Comitini conteste, il est vrai, le sérieux des motifs de son congédiement. Toutefois, il ne suffit pas d'annoncer, à l'étape de l'injonction provisoire, que l'on conteste son congédiement pour qu'automatiquement se renverse le fardeau de celui qui bénéficie de la clause de non concurrence, de démontrer que le congédiement a été fait pour un motif sérieux, autrement que *prima facie*.

[31] FSL, le nouvel employeur de monsieur Comitini, soumet que jamais elle n'a sollicité monsieur Comitini, et que même si elle l'avait fait, le système juridique québécois de libre concurrence permet à tout employeur de solliciter les employés de leurs concurrents. Elle soumet à l'appui de sa position la décision de la Cour d'appel rendue le 15 décembre 2011 dans l'affaire *THQ Montréal Inc. c. Ubi Soft Divertissements Inc*⁶.

[32] Les propos du juge Gagnon, qui écrit pour la Cour, ne soutiennent pas cet argument. Tel qu'il apparaît des paragraphes 40 et suivants de l'arrêt, THQ, le nouvel employeur dans cette affaire, reconnaissait mener une concurrence directe à Ubi Soft. Toutefois, le juge Gagnon prend soin de préciser que les employés, auparavant liés par un engagement contractuel de non sollicitation et de non concurrence, en avaient été libérés depuis un certain temps, à son expiration, et qu'en conséquence, et contrairement à la situation des parties à cette époque, la preuve de sollicitation ou de concurrence ne pouvait plus soutenir les ordonnances d'injonction provisoires.

[33] C'est dans ce contexte particulier, bien différent du nôtre, que le juge Gagnon écrit qu'en temps ordinaire, toute entreprise est libre d'entrer en compétition avec les entreprises concurrentes, en autant que la compétition soit loyale. Au paragraphe 50, il souligne d'ailleurs que rien n'interdisait aux employés d'Ubi Soft d'aller travailler pour un autre employeur: "*sous réserve évidemment d'une clause de non concurrence valide.*"

[34] Par conséquent, le droit de la demanderesse apparaît en l'espèce clair.

⁶ [2011] QCCA 2344, AZ-50813850, J.E. 2012-98, (C.A.), juges Pierre J. Dalphond, Nicholas Kasirer et Guy Gagnon

Le préjudice sérieux et irréparable

[35] La requérante soumet qu'en l'absence d'une ordonnance du Tribunal, elle subira un préjudice sérieux et irréparable découlant du fait que monsieur Comitini est dorénavant en position de lui faire compétition de même que de transmettre à son compétiteur ses connaissances tant techniques que portant sur sa clientèle.

[36] Monsieur Comitini soumet, quant à lui, qu'aucune preuve n'a été présentée à l'effet qu'il aurait communiqué à son nouvel employeur des informations confidentielles ou qu'il aurait sollicité des clients de la requérante. Il soumet qu'en l'absence de preuve de dommages subis par la requérante, par exemple par la démonstration d'un transfert de clients par sa faute, le Tribunal ne devrait pas lui ordonner de cesser de travailler pour FSL ni rendre les ordonnances accessoires demandées.

[37] Le Tribunal fera droit à la demande de la requérante à cet égard. Contrairement à ce que soumet monsieur Comitini, le risque est évident et immédiat, puisque monsieur Comitini utilise présentement son expertise au bénéfice du compétiteur de son ancien employeur, ce qui répond au critère de l'urgence. **L'objectif de l'injonction provisoire est d'éviter qu'il ne se crée une situation que le jugement final ne pourra corriger. S'il fallait attendre que le dommage se manifeste, l'objectif visé par une telle ordonnance serait anéanti.**

La balance d'inconvénients

[38] Monsieur Comitini soumet que si une ordonnance l'empêche d'exercer son emploi auprès de FSL, il subira un préjudice irréparable alors que la requérante ne subira pas de réel préjudice si, au contraire, le Tribunal rejette la demande d'injonction, essentiellement parce qu'il s'agirait d'une entreprise de grande envergure.

[39] S'il est exact que l'entreprise peut posséder des moyens financiers plus grands que monsieur Comitini, ce que le Tribunal ignore mais présume aux fins de l'argument, il n'en demeure pas moins que ce dernier contrevient directement à la clause de non concurrence. Dans ce contexte, la balance des inconvénients penche en faveur de la requérante.

[40] Tel que le mentionnait la Cour d'appel dans l'arrêt *Ubi Soft* d'octobre 2003 ci-haut mentionnée:

Dans un monde où la signature d'un contrat veut dire quelque chose, la Cour ne peut pas fermer les yeux sur une situation où une partie paraît transgresser délibérément et indifféremment ses engagements contractuels.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **ORDERS** that Louis Comitini ("**Comitini**"), immediately cease and desist from, directly or indirectly:

being Involved with Services de Transport FLS Inc. ("**FLS**"), or any firm or company related to, or affiliated with, directly or indirectly, FLS

For purposes herein, "Involved" (as defined in Article 1.1 of Comitini's Employment Agreement, Exhibit P-5) means:

The involvement of Comitini with a business, whether such involvement is direct or indirect, and whether such involvement is individually or in partnership or jointly or in conjunction with any other Person [defined, in Article 1.1 of Comitini's Employment Agreement, as any individual, a corporation, a limited partnership, a general partnership, a trust, a joint stock company, a joint venture, an association, a syndicate, a bank a trust company, a governmental authority, and any legal or business entity], as principal, agent, employee, shareholder or in any manner whatsoever, and whether such involvement is in the nature of carrying on such business or being engaged in or concerned with or interested in or advertising, lending money to, guaranteeing the debts or obligations of, developing on behalf of, providing services to, or permitting such first mentioned Person's name or any part thereof to be used or employed by any Person engaged in or concerned with or interested in such business.

[42] **ORDERS** Mr. Comitini not to, directly or indirectly, use, for any purpose whatsoever, or disclose any "Confidential Information" as such term is defined in Article 1.1 of the Comitini Employment Agreement and Article 16.1 of the Unanimous Shareholders Agreement;

[43] **ORDERS** Services de Transport FLS Inc. ("**FLS**") to immediately cease and desist, directly or indirectly, from:

(i) employing, continuing to employ, retaining, obtaining or using the service of, contracting with, or engaging in any manner Mr Comitini,;

(ii) facilitating, inducing, acquiescing to, participating in, or benefitting from, in any way, any breach or attempted breach by Mr. Comitini of his non-compete, non-solicitation or confidentiality obligations to Kelron.

[44] **ORDERS** FLS, to the extent that it has obtained any "Confidential Information" (as defined in the Comitini Employment Agreement) from Comitini, any of the Former Kelron Employees, or otherwise:

(i) not to, directly or indirectly, for any purpose whatsoever, use, rely on, communicate, or disclose to any person such Confidential Information; and

(ii) within twenty-four (72) hours of the service of the judgment to intervene herein, to return to Kelron all information and documentation in any form, including without limitation, in electronic format, in its possession or under its control, comprising or relating to same, and confirm that it has not made, or retained any copies of such documentation.

[45] **ORDERS** Kelron to provide security for costs in the amount of 3 000\$;

[46] **ALLOWS** the service of the judgment of this Court issuing the provisional injunction outside legal service hours and non-judicial days;

[47] **COSTS TO FOLLOW.**

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me David Stelow
Me William Brock
Attorneys for Petitioner Plaintiff Kelron Montréal Inc.

Me Raphael Levy
Attorneys for Respondent-Defendant Louis Comitini

Me Neil Stein
Me Donald Michelin
Attorneys for Respondent-Defendant Services de Transport FLS Inc.

Me Janet Michelin
Attorney for former Kelron Montréal Inc. employees (who are not named as parties to Kelron's injunctive proceedings)

Date d'audience : 4 octobre 2012